CONVENTION DE PRÊT DE MATÉRIEL

Entre les soussignés,

dont le siège est situé   
représenté par

Ci-après dénommé le prêteur,

Et

dont le siège est situé

représenté par

Ci-après dénommé l’emprunteur, il a été arrêté et convenu, d’un commun accord, ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour but de préciser les conditions de mise à disposition de matériel et définir les engagements réciproques. Le prêt est accordé à titre gracieux.

Article 2 – DESCRIPTIF DU MATERIEL

Le prêteur met à disposition de l’emprunteur le matériel suivant :

# ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le matériel sera à retirer et à restituer à l’adresse suivante :

Le matériel est mis à disposition par le prêteur en bon état. Celui-ci sera vérifié avec l’emprunteur lors du retrait du matériel. L’emprunteur s’engage à respecter les conditions d’utilisation du matériel ainsi qu’à restituer le matériel en bon état. Il s’engage également à ne pas prêter le matériel à une autre structure sans l’accord préalable du prêteur.

Lors de la restitution, tout dysfonctionnement ou dégradation constatés par le prêteur, conjointement avec l’emprunteur, impliquera la responsabilité de celui-ci au regard des dommages occasionnés. L'emprunteur s’engage à assurer sur ses fonds propres le remplacement par du matériel identique. De même, il s’engage à prendre en charge les frais inhérents au vol, à la perte ou à la destruction de tout ou partie du matériel, quelle que soit la couverture par son assurance.

ARTICLE 4 – DUREE

Le prêteur met à disposition de l’emprunteur le matériel énoncé à l’article 2 à partir du / / .

L’emprunteur s’engage à venir le chercher à cette date et à le restituer au plus tard le / / .

Le matériel pourra être restitué avant cette date d’un commun accord.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

L’emprunteur atteste sur l’honneur que sa police d’assurance couvre les dommages et le vol du matériel emprunté. Le prêteur pourra, s’il le souhaite, demander à ce que l’emprunteur lui fournisse une attestation écrite de responsabilité civile indiquant cette couverture.

ARTICLE 6 - LOI APPLICABLE - LITIGES – CONTESTATIONS

La présente convention est soumise aux lois françaises. En cas de différend relatif à l’application des présentes, les partenaires s’engagent à s’efforcer de résoudre celui-ci à l’amiable avant de porter le litige devant les tribunaux compétents.

Fait à, en deux exemplaires, le / / ,

Le Prêteur L’Emprunteur